

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
Jeudi 24 SEPTEMBRE 2026

Président : Mr HOMETTE Christian

Présents : MM. CERRALBO Jean-François - CHASTAGNIER Daniel - CIVET Éric - LAURENT Joël -
MAIGNOL Yves -MROZEK Sébastien-

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 18/06/2026 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

Courriers reçus et envoyés :

30/06/2026 - Courrier **Club de MALAUZAT** : Lecture du courrier par la commission du statut de l'arbitrage du Puy De Dôme

06/07/2026 - Courrier Arbitre : **M.MEZARD JM** : Application de l'article 32-1- Avis favorable de la commission du statut de l'arbitrage du Puy De dôme.

L'arbitre peut demander à être licencié dans un club de son choix à condition de respecter l'article 30 : « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile »

06/07/2026 - Courrier Arbitre : **M.GENES CROS** : Application de l'article 32-1- Avis favorable de la commission du statut de l'arbitrage du Puy De dôme

L'arbitre peut demander à être licencié dans un club de son choix à condition de respecter l'article 30 : « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile »

06/07/2026 - Courrier Arbitre : **M.WATTERLOT Q** : Réponse faite par le district du Puy De dôme le

07/07/26 -16/07/26-25/08/26-7/09/26 : Courriers Club **THIERS AUVERGNE** : La commission a pris le soin de réexaminer le dossier du club de Thiers Auvergne, à la suite de sa demande et des nombreux échanges intervenus au cours de cet été.

Malheureusement, la commission ne peut pas donner une suite favorable. Une réponse sera adressée au club.

13/7/2026 - Courrier **VALLEE DE DORDOGNE** : Réponse faite par le district du Puy De dôme le 15/07/2026

29/7/2026 - Courrier Arbitre : **M.MAURY J** : Application de l'article 32-2 Avis favorable de la commission du statut de l'arbitrage du Puy De dôme.

L'arbitre peut demander à être licencié à un club de son choix à condition de respecter l'article 30 : « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile »

01/08/2026- Courrier Arbitre : **M.BOISSY F** : Réponse faite par le district du Puy De dôme le 06/08/2026

03/08/2026- Courrier Arbitre : **M.EL BADRAOUI A**

M.EL BADRAOUI A arbitre de District – représentait le club de CHATEAUGAY en 2025-2026.

La Commission prend acte de la démission de **M.EL BADRAOUI A**, arbitre de District au club de CHATEAUGAY, en date du 03 Août 2026.

Considérant les motifs évoqués et après examen par la Commission que cette requête répond aux critères déterminés à l'article 33-c du Statut

Fédéral de l'Arbitrage, la Commission enregistre que **M.EL BADRAOUI A** peut solliciter une licence d'arbitre dès la saison 2026-2027 dans le club de son choix situé à moins de 50 km de son domicile.

Bien qu'ayant amené **M.EL BADRAOUI A** à l'arbitrage, le club quitté ne pourra pas bénéficier de la couverture de celui-ci pour la saison 2026-2027.

25/08/2026 - Courrier **LAURA Foot pour les arbitres Mr ZOUHER S et M.GENEST GROS** : Réponse faite par le président du statut de l'arbitrage le 26/06/2026

10/09/2026 - Courrier **A.S. CELLULE** : Réponse faite par le district du Puy De dôme le 10/09/2026

10/09/2026 - Courrier Arbitre : **M. CELIK EMRAH** : Réponse faite par le district du Puy De dôme le 21/09/2026

Rappel :

Application de l'article 41.1

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de **matches requis**.*

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de **matches requis**, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un **délai de quatre saisons après sa démission**

► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2026-2027**

- **NOMBRE ARBITRES** (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

- ✓ **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- ✓ **Autres championnats de District : un arbitre,**
- ✓ **Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,**
- ✓ **Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.**

* * * * *

ARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.
Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot **(niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans** et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Synthèse :

Club de D1 : **2 arbitres de + 21 ans**

Club de D2 : **1 arbitre de + 21 ans**

Clubs de D3, D4 : **1 arbitre**

Club de D5 : **Pas d'obligation**

Application de l'article 35-2

Club de BLANZAT : M. PLANA M

Club d'AUZAT sur Allier : M.DESORMEAUX J

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Club de MESSEIX BOURG LASTIC (**BRIQUET CHRISTOPHE**)

Club de NORD LIMAGNE (**HERBAUT YANN**)

Cas Particuliers :

Arbitre M.COURTIAL : La commission du statut de l'arbitrage du Puy De dôme prend acte de la démission de celui-ci du club de LEZOUX.

Club de CHAMPEYROUX : Application de l'article 41-7 : Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la

comptabilisation de ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Point sur les Arbitres indépendants :

AL DULEIMI YOSEF - Indépendant

ALEXANDRE Yvenson - Indépendant pour les saisons suivantes (2024/2025- 2025/2026- 2026/2027- **2027/2028**)

COSTE Jeremy- Indépendant pour les saisons suivantes (2024/2025- 2025/2026- 2026/2027- **2027/2028**)

DESORMEAUX Jonathan - Indépendant pour les saisons suivantes (2026/2027- 2027/2028- 2028/2029- **2029/2030**)

LAMRANI Abdelhak - Indépendant pour les saisons suivantes (2023/2024 - 2024/2025 - 2025/2026- **2026/2027**)

LANORE Christian - Indépendant pour les saisons suivantes (2024/2025- 2025/2026- 2026/2027- **2027/2028**)

ZEROUALI Reda - Indépendant pour les saisons suivantes (2024/2025- 2025/2026- 2026/2027- **2027/2028**)

ZOUHER Said - Indépendant pour les saisons suivantes (2023/2024 - 2024/2025 - 2025/2026- **2026/2027**)

LISTE des CLUBS EN INFRACTION Pour la SAISON 2026/2027

Examen de la situation des clubs au 24/09/2026 dont l'équipe 1 évolue en district

SENIORS

Rappel pour les arbitres, dont la licence n'est pas validée au 31 août 2026

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée et donc son club ne sera pas couvert.

Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.

Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison 2026/2027

Rappel :

Licence obtenue au 31 août	Licence obtenue avant le 28 février
18 journées pour les arbitres de football libre masculins + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	9 journées pour les arbitres de football libre masculins
15 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	7 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 24/09/26	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire	Amende financière en euros	Nombre de Mutation Pour l'équipe fanion 2027/28
PREMIERE ANNEE D'INFRACTION						
ARCONSAT	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans			
AYDAT UNION F.C	D4	1	1			
EGLISENEUVE Prés BILLOM	D4	1	1			
LEZOUX	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans			
MALAUZAT	D3	1	1			
NORD COMBRAILLE	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans			
SANCY ARTENCE FOOT	D3	1	1			
ST JULIEN DE COPPLEL	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans			
DEUXIEME ANNEE D INFRACTION						
CLT FRANCO ALGERIENNE	D3	1	1			
CLT NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans			
CLT TOUTES NATIONALITES	D4	1	1			
CLT U. Jeunesse	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans			
COURPIERE	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans			
DORAT	D4	1	1			
GERZAT FC	D3	1	1			
LOUBEYRAT	D4	1	1			
MENETROL	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans			
PALLADUC U.S	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans			
PONGIBAUD/St OURS	D4	1	1			
SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans			
VAL de COUZE	D3	1	1			
VERNINES	D4	1	1			
TROISIEME ANNEE D'INFRACTION						
CHAPPES	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans			
MIREFLEURS	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans			
ORCET	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans			
PASLIERES NOALHAT	D4	1	1			

Quatrième année d'infraction					
CELLULE	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans		
CISTERNE	D4	1	1		
CUNLHAT	D3	1	1		
MARTRES D'ARTIERE LUSSAT	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans		
MENAT	D4	1	1		
PERTHUIS	D4	1	1		
ST BEAUZIRE	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		
VALLEE DE DORDOGNE	D2	1 de +21 ans	1 de + 21 ans		

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Sanctions financières maintenues
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Le Président de la commission du statut :
Christian HOMETTE**